

GE_GERICHTE DAS/103/2025 vom 19. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_103_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/103/2025 du 19 avril 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/103/2025 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et mis, conjointement et solidairement, à la charge des appelantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. versée par ces dernières, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les appelantes seront, en conséquence, condamnées à verser, conjointement et solidairement, 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/12388/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 19 avril 2024 par B_____ et A_____ contre la décision de la Justice de paix DJP/390/2024 du 25 mars 2024. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à l'000 fr., les met, conjointement et solidairement, à la charge de B_____ et A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais déjà opérée. Condamne B_____ et A_____ à verser, conjointement et solidairement, 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.